

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 703

présenté par
M. Woerth

ARTICLE 3

Substituer aux alinéas 4 à 6 un alinéa ainsi rédigé :

II. – Le *b* du 1 de l'article 4 B du code général des impôts dans sa rédaction résultant du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit une présomption de domiciliation fiscale pour les dirigeants des grandes entreprises dont le siège est situé en France. Compte tenu des conséquences rigoureuses d'une telle règle, il convient que la disposition n'ait pas d'effet rétroactif. Or, en l'absence de précisions relatives à son entrée en vigueur, les personnes concernées seraient imposées à l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus perçus en 2019.